



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 57
Du 02 juin 2017

Sommaire RAA N ° 57 du 02 juin 2017

Agence régionale de santé

Direction Générale

Délégation de signature - Madame Natacha STILL

Décision

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS 78 - Service Mission suivie des réformes liées au logement

Arrêté préfectoral désignant le seuil de ressources du premier quartile des demandeurs de logement social sur le département des Yvelines pour l'année 2017

Arrêté

Préfecture des Yvelines

CAB

BRE

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement

Arrêté

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-pompiers – Echelon Argent

Arrêté

DRE

Environnement et enquêtes publiques

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Amis de la Vallée de la Bièvre » dans un cadre régional.

Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux

Arrêté

Yvelines

BSR

SR

Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur la RN 12 VERSAILLES Triathlon de Versailles, Fermetures de bretelles de la RN 12 à Versailles le 21 mai 2017 dimanche 21 mai 2017, entre 8h et 18h

Arrêté

Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur la RN 184 à "SAINT-GERMAIN-EN-LAYE" Restrictions de circulation du 29/05/2017 au 07/07/2017

Arrêté

Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur la A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 37+240 et relevage de l'ouvrage PI 16-16 situé au PK 22+670 et jusqu'au 36+470 sur l'autoroute A11 du 30 mai au 07 juillet 2017

Arrêté

Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur la RN 184 "SAINT-GERMAIN-EN-LAYE" Fête des Loges 2017 du 06 juin 2017 au 31 août 2017, dans les deux sens, Limitation de vitesse du 13+800 au 15+000 et stationnement du 12+700 au PR 16+585 Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/72 "championnat national vtt ufolep" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/73 "arrêté la raizeulienne" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/83 "les foulées chantelouvaises" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/84 " prix de Maule" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/82 " challenges de pentes et côtes Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/78 Trail du Pays de Sully Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/79 Les Foulées cernaysiennes Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/80 Prix cybervelo.com Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/81 Tour cycliste des Yvelines Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017152-0006

**signé par
Michaël GALY, Directeur**

Le 1er juin 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

Délégation de signature - Madame Natacha STILL

DECISION N° 1/2017/42
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé » Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

Sur proposition de Madame Caroline JEGOUDEZ, nommée le 17 mars 2014 Directeur adjoint en charge des fonctions Logistique, Infrastructures, Sécurité, Environnement du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la décision de délégation de signature de Madame Marion SAGET du 17 mars 2014.

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à **Madame Natacha STILL**, Responsable de la cellule des marchés au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants :

- les marchés inférieurs à 25 000 Euros HT
- Les bons de commande, dans la limite de 15 000 Euros ainsi que les factures s'y rattachant, concernant les comptes budgétaires suivants:
 - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats et Biomédical;
 - Les comptes d'exploitation de la classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3 ;
 - Les comptes d'investissement de classe 2.
- Les courriers relatifs aux affaires suivies par la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats et Biomédical ainsi que les autorisations de congés des personnels placés sous son autorité (Cellule Approvisionnements).

Conformément à la mention suivante :

Pour Le Directeur et par délégation
Natacha STILL
Responsable - Cellule des Marchés

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 1^{er} juin 2017

Exemplaire de signature autorisée
de délégation,



Natacha STILL

Le Directeur,



Michaël GALY



CS

Destinataires :

- Mme Natacha STILL
- Direction Générale
- Mme FEREST, Trésorerie Principale
- Publication registre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017094-0005

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 4 avril 2017

Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS 78 - Service Mission suivie des réformes liées au logement

Arrêté préfectoral désignant le seuil de ressources du premier quartile des demandeurs de logement social sur le département des Yvelines pour l'année 2017



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n°
désignant le seuil de ressources du premier quartile des demandeurs de logement social
sur le département des Yvelines pour l'année 2017

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département des Yvelines, est de 9126 euros.

Article 2

Le Préfet des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES , le

04 AVR. 2017


Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017152-0001

signé par
Serge MORVAN, Le Préfet

Le 1er juin 2017

Préfecture des Yvelines
CAB

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

Arrêté
portant attribution de la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

– Madame Laurence POUDREL, commandant de police à la circonscription de sécurité publique de Sartrouville.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 01 juin 2017

Le Préfet

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Échelon Argent

Le Préfet des Yvelines,

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatives aux sapeurs-pompiers communaux

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

La Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers, échelon argent, est décernée à :

– Monsieur Vincent HUE, Officier de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Eure, Chef de centre d'Incendie de CIS de Gisors– Groupement Seine.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017152-0004

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 1er juin 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Amis de la Vallée de la Bièvre » dans un cadre régional.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté

**portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « Amis de la Vallée de la Bièvre » dans un cadre régional**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 à 20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012244-0001 du 31 août 2012 portant renouvellement d'agrément de l'association « Amis de la vallée de la Bièvre » au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre régional, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 22 février 2017, par M. Olivier LUCAS, Président de l'Association « Amis de la vallée de la Bièvre » ;

Vu les avis recueillis et notamment l'avis favorable de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, en date du 19 mai 2017 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association « Amis de la vallée de la Bièvre » relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association justifie depuis au moins de cinq ans d'activités effectives et régulières dans les domaines de la protection des sites et paysages, de l'eau, de l'air et de la nature, de l'étude et la gestion de la faune et flore sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de l'urbanisme et de la lutte contre les pollutions et les nuisances, et de ce fait, oeuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

../...

Considérant que l'association « Amis de la vallée de la Bièvre » qui est un membre actif de plusieurs associations régionales reconnues, exerce son activité dans les domaines susvisés et participe de façon active à diverses instances consultatives au niveau régional et départemental ;

Considérant que l'association réalise des actions de plaidoyer et de participation au débat public sur l'environnement au niveau régional ;

Considérant que l'association « Amis de la vallée de la Bièvre » exerce une action d'information, de sensibilisation et d'éducation au développement durable, notamment par le biais de publications régulières diffusées aux habitants de la vallée de la Bièvre, aux administrations, ainsi qu'aux collectivités locales ;

Considérant que l'association présente des garanties de régularité, suffisantes en matière financière et de fonctionnement, conformes à ses statuts, en informant régulièrement ses membres par la diffusion d'un bulletin d'information et de ce fait justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'association « Amis de la vallée de la Bièvre », dont le siège social est situé à l'hôtel de ville de Jouy-en-Josas (78350), est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional en vertu de l'article L141-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable. Il appartient à l'association de formuler la demande de renouvellement six mois au moins avant la date de l'expiration du présent agrément dans les conditions précisées par l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

Article 4 : L'agrément accordé à l'association « Amis de la vallée de la Bièvre » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues PAR les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2012244-0001 du 31 août 2012 portant renouvellement d'agrément de l'association « Amis de la vallée de la Bièvre » au titre de la protection de l'environnement est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 01 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017152-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 1er juin 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives
Section de la police administrative et de la sécurité

**Arrêté N°BPA 17 - 230
portant mise en commun des services de la police municipale des communes
de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la circulaire NOR INT D9900095C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 1999 ;

Vu la demande présentée par les maires de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux concernant la mise en commun de leur police municipale le samedi 3 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion des Fêtes de Verneuil, qui se dérouleront sur la place Pierre Mendès-France à Verneuil-sur-Seine le samedi 3 juin 2017 de 18h00 à 00h00 les communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux mettront en commun leurs policiers municipaux.

Les effectifs seront les suivants :

- Commune des Mureaux : 4 agents de police municipale (avec un véhicule sérigraphié Police Municipale), sur une amplitude de travail de 18h00 à 00h00.
- Commune de Verneuil-sur-Seine : le Chef de service de police municipale principal et 3 agents de police municipale (avec 2 véhicules sérigraphiés Police Municipale), sur une amplitude de travail de 18h00 à 00h00.

Article 2 : Les missions dévolues à ces agents, qui seront dotés de l'armement de catégorie D de type « tonfa » et « générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes » leur permettront d'assurer la sécurité et l'encadrement de cette manifestation.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye et de Mantes-la-Jolie, les maires des communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 01/06/2017

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017137-0004

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"

Le 17 mai 2017

**Yvelines
BSR**

**Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur la RN 12 VERSAILLES Triathlon de Versailles,
Fermetures de bretelles de la RN 12 à Versailles le 21 mai 2017 dimanche 21 mai 2017, entre 8h
et 18h**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Triathlon de Versailles, Fermetures de bretelles de la RN 12 à Versailles le 21 mai 2017

Le Préfet des Yvelines

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code de la Route et notamment son article R.225,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- Vu** le décret n°2009-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,
- Vu** l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** la demande de l'organisateur en date du 21 avril 2017,
- Vu** la demande M. le président du Conseil départemental des Yvelines en date du 16 mai 2017,
- Vu** l'avis favorable du CEI de Jouy-en-Josas de la DiRIF en date du 16 mai 2017,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route durant l'évènement sportif triathlon de Versailles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dimanche 21 mai 2017, entre 8h et 18h, les mesures suivantes seront appliquées.

Sur N12: Fermeture des bretelles 4d et 4a (VERSAILLES), bretelles de sortie de l'échangeur « Versailles-château » de la RN 12.

Déviations :

- dans le sens Dreux – Créteil : les usagers en direction de Guyancourt emprunteront la RN12 la sortie « camp militaire », l'avenue du maréchal Juin, l'avenue du général Eblé, la route des docks et le boulevard du maréchal Soult ; les usagers en direction de Versailles emprunteront la RN 12 puis la sortie « Versailles-chantiers » où ils retrouveront la signalisation permanente.

- dans le sens Créteil -Dreux : les usagers emprunteront la RN 12, feront demi-tour à l'échangeur « Saint-Cyr-l'école », emprunteront la RN12 puis la déviation prévue pour le sens Dreux – Créteil.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et de l'exploitant de la route.

En tout état de cause la réouverture de la circulation sera effectuée à l'initiative des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par le Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas de la DIRIF

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le maire de Versailles, monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, monsieur le directeur de la sécurité publique des Yvelines, monsieur le président du

Conseil départemental des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Versailles, le **17 MAI 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Mrs BIEUIS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017149-0006

signé par
Eric BIGOIS, Chef du Bureau de la Sécurité Routière

Le 29 mai 2017

Yvelines
BSR

Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur la RN 184 à "SAINT-GERMAIN-EN-LAYE" Restrictions de circulation du 29/05/2017 au 07/07/2017

PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restrictions de circulation RUE ALBERT PRIOLET ET RN184 ENTRE LA RUE HENRI DUNANT ET LE CARREFOUR DE LA CROIX DE NOAILLES avec NEUTRALISATION DE VOIES DE CIRCULATION AVEC LIMITATION A 30 KM/H ET STATIONNEMENT GENANT

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 22 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 en date du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de modification de la noue et d'élargissement de chaussée dans le cadre de la modification des carrefours de la RN184 avec la rue Henri Dunant et l'avenue de Winchester conduits par l'Entreprise EUROVIA, il convient, à titre provisoire, de modifier les règles de circulation et d'instaurer des neutralisations des voies de circulation en fonction de l'avancement des travaux selon cinq phases successives, d'interdire le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique au droit du chantier et d'y limiter la vitesse à 30 km/h.

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux

ARRETE

Considérant que, dans le cadre de travaux de modification de la noue et d'élargissement de chaussée dans le cadre de la modification des carrefours de la RN184 avec la rue Henri Dunant et l'avenue de Winchester conduits par l'Entreprise EUROVIA, il convient, à titre provisoire, de modifier les règles de circulation et d'instaurer des neutralisations des voies de circulation en fonction de l'avancement des travaux selon cinq phases successives, d'interdire le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique au droit du chantier et d'y limiter la vitesse à 30 km/h, Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 29/05/2017 au 07/07/2017 de 9h30 à 16h30 et de nuit de 22h à 5h30.

ARTICLE 1 :

Une neutralisation des voies de circulation sera instituée au fur et à mesure de l'avancement du chantier sur la RN184 en agglomération et hors agglomération entre la rue Henri Dunant et le carrefour de la Croix de Noailles du 29/05/2017 au 07/07/2017 de 9h30 à 16h30 et de nuit de 22h à 5h30.

Les mesures seront mises en œuvre selon les cinq phases suivantes :

Phase 1 : Du 29/05/17 au 16/06/17, neutralisation de la voie lente du PR12+400 au PR12+620, dans le sens Saint-Germain-en-Laye/Cergy, de 9h30 à 16h30.

Phase 2 : Du 08/06/17 au 21/06/17, neutralisation de la voie lente du PR12+580 au PR12+300, dans le sens Cergy/Saint-Germain-en-Laye, de 9h30 à 16h30.

Phase 3 : Du 19/06/17 au 23/06/17, neutralisation des voies rapides du PR12+375 au PR12+585, dans les deux sens de circulation, de 9h30 à 16h30.

Phase 4 : Pour les nuits du 26/06/17 au 03/07/17, neutralisation des deux voies du sens Cergy/Saint-Germain-en-Laye du PR12+620 au PR12+290, basculement de la circulation sur la voie rapide du sens Saint-Germain-en-Laye/Cergy, de 22h00 à 5h30.

Phase 5 : Pour les nuits du 03/07/17 au 07/07/17, neutralisation des voies du sens Saint-Germain-en-Laye/Cergy du PR12+280 au PR12+630, basculement de la circulation sur la voie rapide du sens Cergy/Saint-Germain-en-Laye, de 22h00 à 5h30.

Le stationnement y est interdit et considéré comme gênant la circulation publique et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, conformément à l'article 2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle de la Direction Espace Public.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande de déférer auprès du Préfet ou d'une autre contestation directe auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Le Commissaire Central, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Chef de Service de Police Municipale de la Ville de Saint-Germain-en-Laye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le **29 MAI 2017**

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,

et par délégation,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Erie BIGOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017150-0007

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"

Le 30 mai 2017

**Yvelines
BSR**

Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur la A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 37+240 et relevage de l'ouvrage PI 16-16 situé au PK 22+670 et jusqu'au 36+470 sur l'autoroute A11 du 30 mai au 07 juillet 2017



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-

Travaux COFIROUTE de relevage de l'ouvrage PI 16-16 sur l'Autoroute A10 au PR 22+670 et la réalisation d'importants travaux sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 37+240 et jusqu'au 36+470 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines.

Le préfet des Yvelines

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code de la Route,
- VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de Préfet des Yvelines;
- VU l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de M. Bruno Cinotti en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
- VU la circulaire du 07 décembre 2016 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie fixant annuellement le calendrier 2017 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
- VU la demande exprimée par la société COFIROUTE (Groupe VINCI AUTOROUTES) en date du 24 avril 2017,

VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint Arnoult en Yvelines en date du 09 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la DRIEA/DirIF (SEER/DET/UCTIR) en date du 10 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé) en date du 14 avril 2017,

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Yvelines en date du 14 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Essonne UTD Nord-Ouest en date du 02 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de relevage de l'ouvrage PI 16-16 situé au PR 22+670 de l'Autoroute A10 du réseau COFIROUTE, et afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société COFIROUTE.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser également d'importants travaux sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 37+240 et jusqu'au 36+470 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines,

ARRÊTÉ

Article 1er:

Les travaux de travaux de relevage de l'ouvrage PI 16-16 situé au PR 22+670 sur l'Autoroute A10 (tablier du passage inférieur en sens Paris - province) du réseau Cofiroute sont planifiés sur l'autoroute durant la période allant du mardi 30 mai 2017 au vendredi 07 juillet 2017 (semaines 22 à 27) ; afin de garantir le bon avancement des travaux et de maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) liés à ces travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

- Mise en place des coupures de voies (de droites puis, sauf le vendredi après 13h00, des 2 voies gauches lors des poses et déposes des SMV) dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A10 en semaines 22 à 27 entre les PR 18 et 24 (utilisation des préséquences et balisages en amont des ITPC des PR 20+900 et 22+900). La circulation se faisant sur 4 voies durant les week-ends.
- Mise en place et dépose de séparateurs modulaires des voies (SMV type BT4) de part et d'autre de l'ouvrage PI 16/16 dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A10 en bandes dérasées gauches (BDG neutralisées) et en bande d'arrêt d'urgence (BAU neutralisée) sens 1 (Paris - province) entre les PR 22+600 et 22+800.
- Ouverture et fermeture des interruptions de terre-pleins centraux (ITPC) aux PR 20+700 et 22+900 en semaine 24.
- Basculements de la circulation du sens Paris - province (de 2 voies de circulation) sur le sens province - Paris (sur 2 voies de circulation) de l'Autoroute A10 uniquement de nuits de 20h à 08h en semaine 24, surveillés par la patrouille de sécurité entre les ITPC des PR 20+700 et 22+900 avec une vitesse limitée à 90 km/h dans le basculement à 2 x 2 voies et 50 km/h en entrée et sortie de basculement.
- Limitation de la vitesse à 90 km/h en semaine au droit du chantier après pose des séparateurs modulaires de voies posés en bande d'arrêt d'urgence et bandes de gauche et 110 km/h

les week-ends entre les PR 20+700 et 22+900.

Article 2 :

Durant la période du lundi 29 mai au vendredi 07 juillet 2017 (semaines 22 à 27), afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), compte tenu de l'exécution d'autres travaux (réfection de chaussées, réparations sur les ouvrages hydrauliques, signalisation horizontale, pose et dépose de panneaux d'information temporaire, équipements de la route, inspections diverses, entretien des dispositifs de sécurité, balayage des voies, fauchage linéaire et entretien de la végétation et des fossés) entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 37+240 de l'autoroute A10 et jusqu'au 36+470 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines, la circulation des véhicules des autoroutes A10 et A11 pourra être réglementée comme suit :

- La barrière et plate forme de Saint-Arnoult-en-Yvelines, convergence et bifurcation des Autoroutes A10 et A11, compte tenu de leur nombre de voies, largeur et capacité, constitue un point « zéro » de remise à l'initial des interdistances et longueurs de balisage(s).

- L'interdistance entre les travaux décrits à l'article 1 et d'autres chantiers d'entretien courant peut être inférieure à celles prévues par l'arrêté préfectoral N° DR-03-137 du 04/11/2003

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° DR-03-137 du 04/11/2003 restent inchangés.

Article 3 :

Les dispositions visées aux articles 1 et 2 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2017 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999. Ces jours « hors chantier » seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Article 4 :

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 :

Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines, M. le sous-préfet de Rambouillet, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, M. le commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines, M. le directeur zonal des C.R.S. Paris, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur de la DRIEA/DiRIF (SEER/DET/UCTIR), M. le directeur de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé) et la société COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont

copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Versailles, le **30 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017152-0003

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"

Le 1er juin 2017

**Yvelines
BSR**

Arrêté de M. le préfet des Yvelines sur la RN 184 "SAINT-GERMAIN-EN-LAYE" Fête des Loges 2017 du 06 juin 2017 au 31 août 2017, dans les deux sens, Limitation de vitesse du 13+800 au 15+000 et stationnement du 12+700 au PR 16+585

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restrictions de circulation sur la RN184 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le cadre de la Fête des Loges 2017

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 24 mai 2017 ;

Considérant, qu'il convient, pour assurer la sécurité des piétons et des usagers aux abords de la Fête des Loges, de mettre en place des restrictions temporaires de la circulation sur la RN 184 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en place de la signalisation verticale et des blocs bétons le long des accotements

Afin de protéger les intervenants lors de la mise en place de la signalisation verticale et des blocs bétons le long des accotements, une voie de la RN184 pourra être neutralisée, dans un sens de circulation ou dans l'autre, entre le PR14+700 et le PR14+100, du lundi au vendredi, entre 10h30 et 16h30, durant les périodes suivantes :

- du mardi 6 juin au vendredi 30 juin 2017,
- du lundi 21 août au jeudi 31 août 2017.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse et interdiction de stationner

À compter du 6 juin 2017 et jusqu'au 31 août 2017, dans les deux sens de circulation, la circulation sur la RN184 pourra être réglementée comme suit :

Limitation de vitesse

- 70 km/h du PR 13+800 au PR 14+100
- 50 km/h du PR 14+100 au PR 14+700
- 70 km/h du PR 14+700 au PR 15+000

Interdiction de stationner

- Du PR 12+700 au PR 16+585, dans les deux sens de circulation

Stationnement gênant

Considérant que les véhicules en arrêt ou en stationnement sur les accotements de la RN 184 représentent un danger pour les piétons en les obligeant à marcher sur les voies ouvertes à la circulation et les autres usagers de la RN 184 notamment les ouvertures intempestives de portières, les manœuvres de stationnement ou de départ et les demi tours sur la chaussée, la mise en fourrière des véhicules stationnés sur les accotements sera autorisée pour tout véhicule entre le carrefour de la Croix de Noailles et le carrefour avec la RD 190 sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 3 : Les prescriptions relatives aux limitations de vitesse seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériels du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction Voirie-Réseaux de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 4 : Les prescriptions relatives à l'arrêt et au stationnement seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériels du 24 novembre 1967

modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002. Cette signalisation sera mise en place par les services de la commune de Saint-Germain-en-Laye ou par toute entreprise désignée par elle.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 9 JUNE 2017

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,

et par délégation,

le chef du SESR

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017150-0005

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 30 mai 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/72 "championnat national vtt ufolep"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

30 MAI 2017

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 07

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 72

« Championnat National de VTT UFOLEP »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par UFOLEP 78, représenté par monsieur Ludovic TREZIERES, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 3 et 4 juin 2017, une épreuve de VTT intitulée « Championnat National de VTT UFOLEP » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Bonnières-sur-Seine ;

- Vu** l'arrêté n°B2017/35 pris par le maire de Bonnières-sur-Seine en date du 9 avril 2017 ;
- Vu** l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201709-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Championnat National de VTT UFOLEP », organisée par UFOLEP 78 les 3 et 4 juin 2017 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ et l'arrivée des courses auront lieu à Bonnières-sur-Seine.

Le nombre de participants attendu est d'environ 1400 vététistes pour les deux jours.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de Bonnières-sur-Seine conformément à l'arrêté municipal d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards et de gilets réfléchissants, aux points indiqués dans l'annexe 1.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;

- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)
Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.
En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de Bonnières-sur-Seine a été, par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.
Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

Sauf autorisation délivrée par le maire de Bonnières-sur-Seine, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Bonnières-sur-Seine qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire de Bonnières-sur-Seine et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le maire Bonnières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

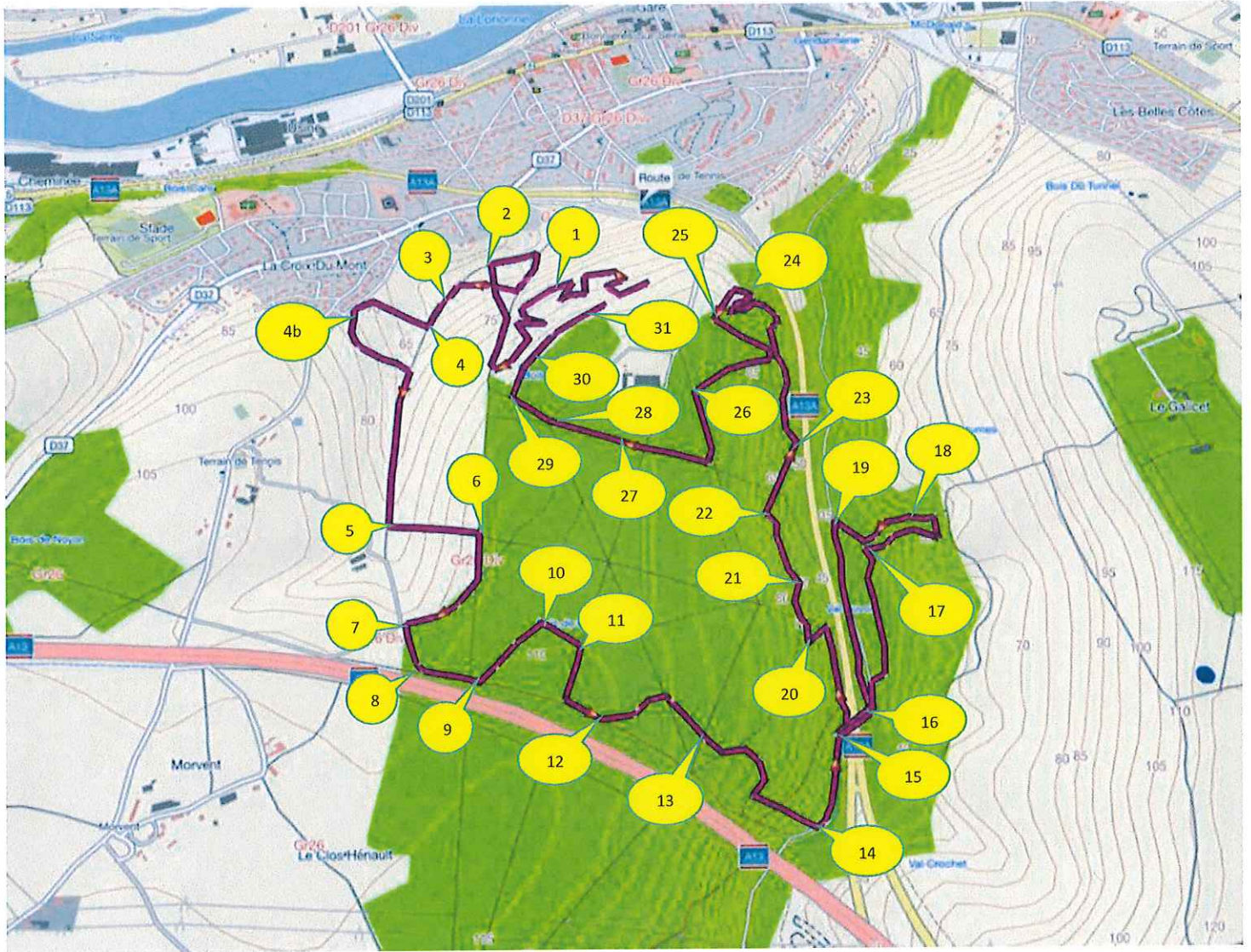
Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Commissaires Championnat national 2017



VU POUR DEMEURER
ANNEXE A
MANTES-LA-JOLIE, le

30 MAI 2017

M. de Sous-Héfel

Tridinic VIVIER

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

30 MAI 2017

M. Le Sous-préfet

Frédéric VASSEUR

NOM	Prénom	N° du permis de conduire	lieu	date de naissance	adresse
BENARD	DENIS	780692110117	St Germain en Layes	05/06/1963	Chemin des belles vues 78 410 NEZEL
PINCON	GILLES	720754900103	Nancy	18/10/1972	19 rue de la mairie 78270Chauffour les B,
DALLIER	DAVID	880478100456	Chaumont	04/04/1970	12 rue Hoche 78270 Bonnières sur Seine
HAMON	PATRICK	790395320472	Mantes la Jolie	31/03/1962	4sente de la galerne 78270 JEUFOSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017150-0006

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 30 mai 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/73 "arrêté la raizeulienne"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

30 MAI 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 73

« La Raizeulienne »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par le club Raizeux Omni-Sports, représenté par M. Jérôme HEYSE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 10 juin 2017, une course pédestre intitulée « La Raizeulienne » ;

VU l'avis du maire de Raizeux ;

VU l'avis de la Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « La Raizeulienne » du 10 juin 2017 au départ de Raizeux est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ de la course se fera à 14h pour un nombre attendu de 60 participants environ.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par les services de la Gendarmerie des Yvelines:

- Filtrage des personnes au départ et à l'arrivée.
- Sanctuariser le circuit de la course (blocage renforcé des routes), l'épreuve se déroulant sur les routes de la commune.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, le Colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Raizeux ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

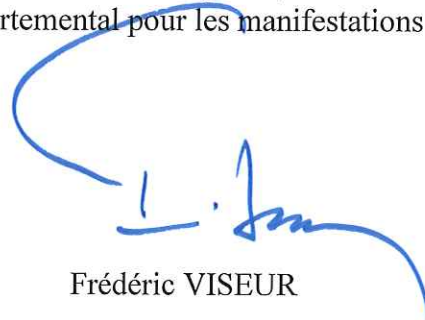
ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, par le maire de Raizeux ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les

dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoit en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, le maire de Raizeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

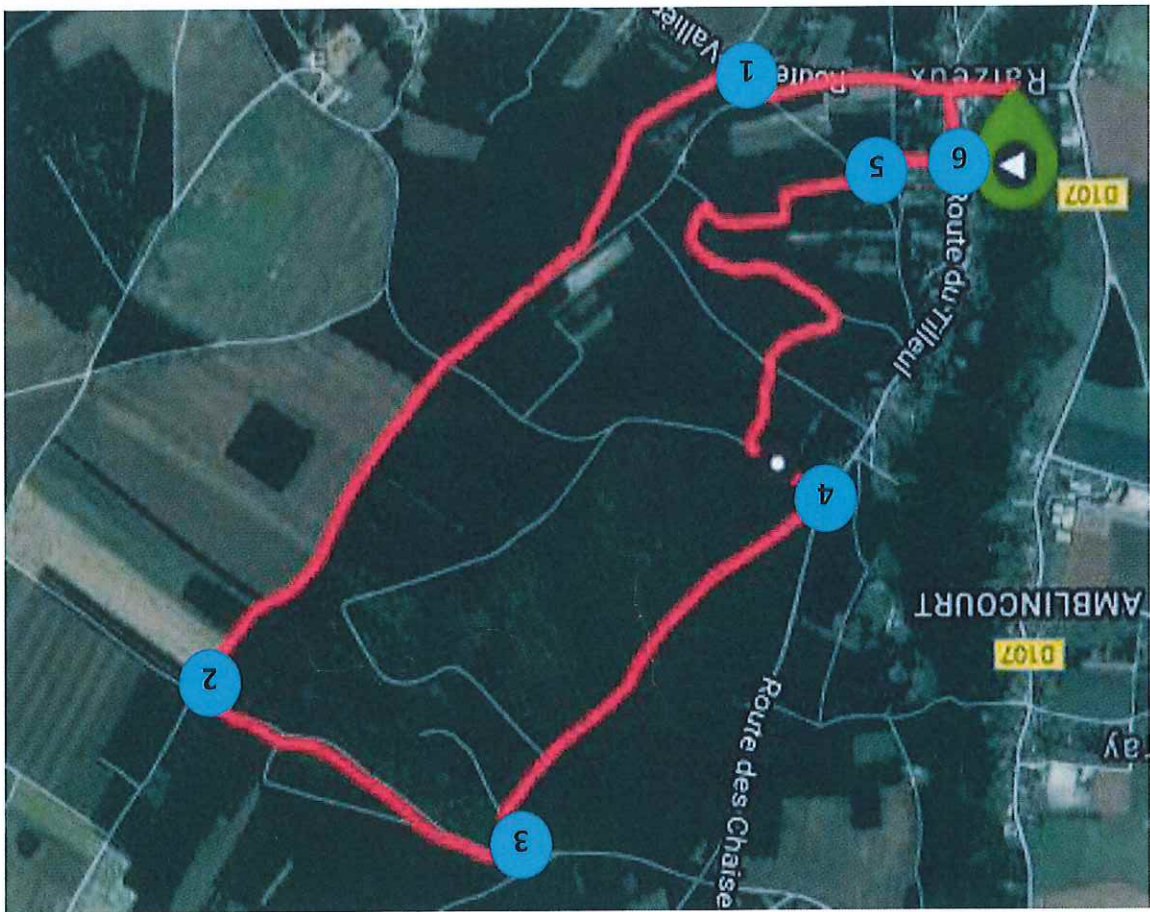
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

30 MAI 2017

M. Le Sueur-pifed
Frédéric VISEUR



NOM	PRENOM	Date de naissance	Adresse	Code postal	Ville	N°Permis de conduire
ZANNIER	JEAN PIERRE	09/10/1945	4 chemin des chataigniers	78125	RAIZEUX	4575R
ZANNIER	ANNIE	01/11/1946	4 chemin des chataigniers	78125	RAIZEUX	4572R
THEVARD	NICOLAS	06/04/1977	41 Route du Muguet	78125	RAIZEUX	930728100696
BODIN	CLAUDINE	06/02/1955	25 Route des chaises	78125	RAIZEUX	850475151105
COMANDRE	CECILE	04/04/1978	11 Route du Tilleul	78125	RAIZEUX	940417300515
HEYSE	JEROME	12/02/1976	60 Route de Boulard	78125	RAIZEUX	980978400408

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

30 MAI 2017

M. le Sous-prefet

 Frédéric VIGEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017151-0005

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 31 mai 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/83 "les foulées chantelouvaises"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

31 MAI 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 33
« Les foulées chantelouvaïses »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par la commune de Chanteloup-les-Vignes, représentée par M. Jean MENDY, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 11 juin 2017, une course pédestre intitulée « les foulées chantelouvaïses » ;

VU l'avis du maire de Chanteloup-les-Vignes ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « foulées chantelouvaïses » du 11 juin 2017 au départ de Chanteloup-les-Vignes est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ de la course se fera à 10h pour un nombre attendu de 97 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage conformément à l'arrêté portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement pris par madame le maire de Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines:

- Les participants devront être rassemblés dans l'enceinte du stade (filtrage et ouverture des sacs).
- Sécurisation du parcours par la présence de véhicules en barrage à toutes les intersections.
- Interdiction de circulation aux abords du stade avec la mise en place de véhicules en barrage en amont.
- Présence et participation de la police municipale.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que la maire de Chanteloup-les-Vignes ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, par le maire de Chanteloup-les-Vignes ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoit en vue de la protection du public et des concurrents. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le maire de Chanteloup-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

M. de S... petit
Friedric VIEVRE

VU POUR LE MEURER
ANNEXE
MANTES-EN-YVELLE, 10^e

31 MAI 2017



Circuit de la Foulée

Cibiste Circuit de déviation

Maurecourt

Andresy

Paris

Triel

Bois de L'Hautail

L'Hautail

ravitaillement

15 cibiste

16 signaleur

17 cibiste + médiateur

18 cibiste

19 signaleur

20 cibiste

21 signaleur

22 signaleur

23 Médiateur + Police Municipale

24 Médiateur

25 cibiste

14 2 Signaleur

13 Signaleur

12 Cibiste + Police Municipale

11 cibiste

10 cibiste

9 cibiste

8 cibiste

7 cibiste

6 Signaleur

5 Médiateur + Police Municipale

4 Signaleur

3 cibiste

2 Signaleur

1 cibiste

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

Nature et dénomination : Foulée Chantelouvaïse
 ORGANISATEUR : Mairie de Chanteloup-les-Vignes

Date : 11 JUIN 2017

M. le Sous-prefet

Fredéric VISEUR

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 2
 MANTES-LA-JOLIE, le

31 MAI 2017

N°	NOM	Prénom	date de naissance	VILLE	N° Permis de conduire
1	WOLFF	Samy	30/08/1993	MORAINVILLIERS	090978300661
2	DUMONT	Cyrille	18/07/1970	78000 POISSY	901037201850
3	GARRIGUES	Thomas	25/03/1974	ANDRESY	
4	STREISSEL	Marie Caroline	13/05/1982	78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES	981075104514
5	ALEXANDRE	Cédric	06/06/1977	78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES	950995300029
6	REDON	Marie-Ange	05/11/1972	78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES	930654200071
7	AHMAIDIA	Nacéra		78300 POISSY	040963200068
8	BUCHER William	William		HOUILLES	700155301020
9	CISSE	Kady		78955 CARRIERES SOUS POISSY	
10	DIOP	Yacin		78510 TRIEL SUR SEINE	114474310104
11	GOMIS	Hervé		78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES	Pas de permis
12	HAMICHE	Samia		78540 VERNOUILLET	Pas de permis
13	HASSANI	Rachid		27190 BEAUBRAY	020778300231
14	LEFRANC	Séverine		78130 LES MUREAUX	940178100129
15	MIQUEL	Karina		78250 MEULAN en Yvelines	101178100461
16	MOREIRA	Darlène		78570 Chanteloup les vignes	Pas de permis
17	NEPERT	Michaëlle		78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES	Pas de permis
18	NEPERT	Kévin		78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES	838978290730
19	RODRIGUES	David		78510 TRIEL SUR SEINE	040478300024
20	SISACKO	Koudièy		78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES	Pas de permis
21	SALL	Habannou		78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES	111178300739
22	CHAIBOU	ABDALLAH			
23	BOURHANI	Salima			
24	SALIM	Hamza			
25	MENDY	Jean	05/10/1970	78570 ANDRESY	92087830160
26	ATTOU	Zakaria	04/05/1981	78000 POISSY	
27	KRÜGER	Evelyne	31/08/1961	78570 CONFLANS STE HONORINE	79067721055
28	AINSEBA	Miloud	23/10/1950	78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES	820678300097
29	JARCZAK	Christian	21/02/1962		820978100744
30	LAMOUILLE	Catherine	24/01/1960		70678300051
31	MABUISI	Lydie	06/02/1986	95200 SARCELLES	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017151-0006

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 31 mai 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/84 " prix de Maule"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

31 MAI 2017

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 84

« Prix de Maule »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'US Maule Cyclisme 78, représentée par madame Micheline POULAIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 11 juin 2017, une épreuve cycliste intitulée «Prix de Maule » dont le départ aura lieu à Maule à 8h.

Catégories HC 1,2, et 3 – départ 8h- 8 tours soit 88 km.

Catégorie 4 – départ 10h15- 7 tours soit 77 km.

Catégorie 5 – départ 8h01 – 6 tours soit 66 km.

Catégorie 6 – départ 10h16 - 5 tours soit 55 km.

Catégorie minimales (H/F) – départ 10h17 - 3 tours soit 33 km.

Catégorie cadets (H/F) – départ 8h02 - 5 tours soit 55 km.

Vu l'arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation pris par le maire de Maule ;
Vu les avis des maires des communes traversées ;
Vu l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;
Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 201709-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Prix de Maule», organisée par l'US Maule Cyclisme le 11 juin 2017 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

La course débutera à partir de 8 heures, au départ de Maule. Le nombre de participants attendu est d'environ 150 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de Maule conformément à l'arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation pris par le maire.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes. Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique
Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)
Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.
En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.
Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.
Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation,

ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires de Maule, Jumeauville, Andelu et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental des Yvelines, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

LISTE DES SIGNALEURS

EPREUVE DU 11/06/2017

LIEU

Mante

CATEGORIES

BS6T

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

31 MAI 2017

M. Le Sous-prefet

 Frederic VISEVA

NOM	Prénom	date naiss	Adresse	N° Permis	N° carref.
ASENSIO	Domingo	20/02/1953	18 rue Jean Granaud ARLES	200 253	
AUGUSTE	Dominique	27/03/1960	mairie de Mezy sur Seine	800 708 100 241	
AUGUSTE	Yasmina	10/08/1970	mairie de Mezy sur Seine	950 708 100 502	
AVISSE	Lara	29/01/1984	28 rue de l' Enclos 78550 HOUDAN	14AH26573	
BEL KACEM	Naceur	16/12/1962	8 rue Marius Maurin ARLES	810 213 210 130	
BUCHET	Alain	24/02/1962	la Fissade BARBENTANE	840 984 230 261	
CABIT	Michel	11/10/1954	6 rue des Alpes FRENEUSE	78M54111178	
CACHIA	Carl	28/11/1969	gymnasse COSEC MAULE	860 678 100 409	
CHAUVET	Agnés	25/11/1960	Les Cédres BEAUCAIRE	800 430 201 855	
CUSONNET	Mylene	08/10/1967	3 rue Souliary St ETIENNE	50 442 310 572	
DERLY	Michel	08/05/1964	20route Appremont MEZY S/ SEINE	820 478 100 254	
DERLY	Neyevi	28/03/1976	20 route Appremont MEZY S/ SEINE	20 578 100 057	
DERLY	Amandine	13/04/1991	19 rue du Chaud Soleil MEZY S/ SEINE	9 778 100 500	
FERRIGNO	Bruno	07/08/1963	4 rue Léon Lombard PORT St LOUIS	790 713 210 174	
FERVEE	Aline	13/07/1967	6 Residence Cevenole LES VANS	961 036 200 185	
GUILLE	Jacques	01/03/1958	22 route Appremont MEZY S/ SEINE	9 316 082 875	
HEROIN	Pierre	11-juin	106 imp des Cyprés ALES	79 107	
ILIC	Milen	23/08/1950	20 rue du Pré Rollet MAULE	3 741 078 100 941	
LEONARD	J.Michel	04/12/1955	Côte de Beulle MAULE	1 986 180	
LLORENS	Marie	29/03/1966	route d' Eyguieres ARLE	850 313 210 237	
MAILLIS	David	10/08/1985	1rue Edouard Herriot MARSEILLE	80 113 200 295	
MANHAUDIER	Roger	11/08/1950	1 rue Louis Arnaud TOURNON S/Rhon	40 200	
METIVIER	Eddi	14/09/1969	3 rue Robert SCHUMAN ARLES	931 013 200 211	
MOESSNER	Mathieu	0/12/1989	19 rue du Chaud Soleil MEZY S/ SEINE	90 294 100 823	
NOEL	Marcel	15/03/1926	Quartier Grunel ARLES	150 326	
PONS	Louis	04/02/1926	La grande Draille FONTVIEILLE	87 711	
POULAIN	Micheline	12/06/1941	14b av. "Pasteur 78580 MAULE	3551 M	
POULARD	Thierry	12/02/1958	14 rue de Romarins St MARTIN de C	876 413 210 026	
SANTAGNE	Pierre	16/09/1978	7 Rue R. Follereau AIX en PROVENCE	70 413 301 703	
SIMON	Christian	03/12/1961	rue de la Ferme 78580 MAULE	800 135 312 025	
AURECHE	J.Pierre	11/03/1957	chassille Lagorce	14AN4591399190707	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017151-0007

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 31 mai 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/82 " challenges de pentes et côtes**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M.Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le **31 MAI 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 82
« Challenges de Pentes et Côtes »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'Amicale d'Epernon EMSA, représentée par monsieur BIDEAU Pierre-Jacques, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 4 juin 2017, une épreuve de course orientation intitulée « Challenges de Pentes et Côtes » dont le départ aura lieu à La Boissière-Ecole à 8h. Le nombre attendu de participants est de 70 personnes.

VU l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral 201709-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Challenges de Pentes et Côtes », organisée le 4 juin 2017 par l'Amicale d'Epéron EMSA, représentée par monsieur BIDEAU Pierre-Jacques et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ de la course aura lieu à La Boissière-Ecole et elle se déroulera entre 8h et 14h. Le nombre de participants attendu est de 70 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Article 4

La police d'assurance devra être conforme aux dispositions du code du sport et notamment aux articles R.331-14 et A.331-24 et 25 ;

La signalisation de la priorité de passage sera assurée conformément aux articles a.331-37 à A.331-42 du code du sport ;

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

*soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive,

*soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat. Réf : article L.231-2-1 du code du sport ;

Mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral et adapté au nombre de participants à l'épreuve.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (bureau.operation@sdis78.fr).

Respect des dispositions prescrites par l'Office National des Forêts :

- rester sur les chemins > 2,5 m de large et ne pas les quitter, ne pas pénétrer à plus de 50 m des chemins ;
- veiller à laisser les lieux propres après la manifestation ;
- pas de véhicule sur espace forestier ;
- pas de privatisation de l'espace forestier ;
- pas de marquage permanent ;
- pas de sonorisation ;
- interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération ;
- balises à poser et déposer le jour même ;
- pas d'apport de feu en forêt.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Les organisateurs doivent avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de passage du propriétaire du terrain dès lors que la manifestation se déroule en tout ou partie sur son terrain.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Aucun service d'ordre ne sera mis en place par les services de Gendarmerie.

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière, notamment lors de la traversée des chaussées.

Article 9

La manifestation ne doit pas être un obstacle aux conditions habituelles de la circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

Les représentants de l'Etat pourront interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Ils sont habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou à la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

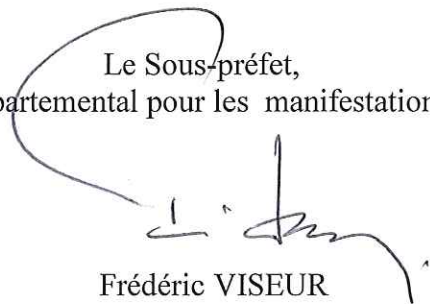
Article 13

Les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 14

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie et monsieur le Colonel commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines..

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

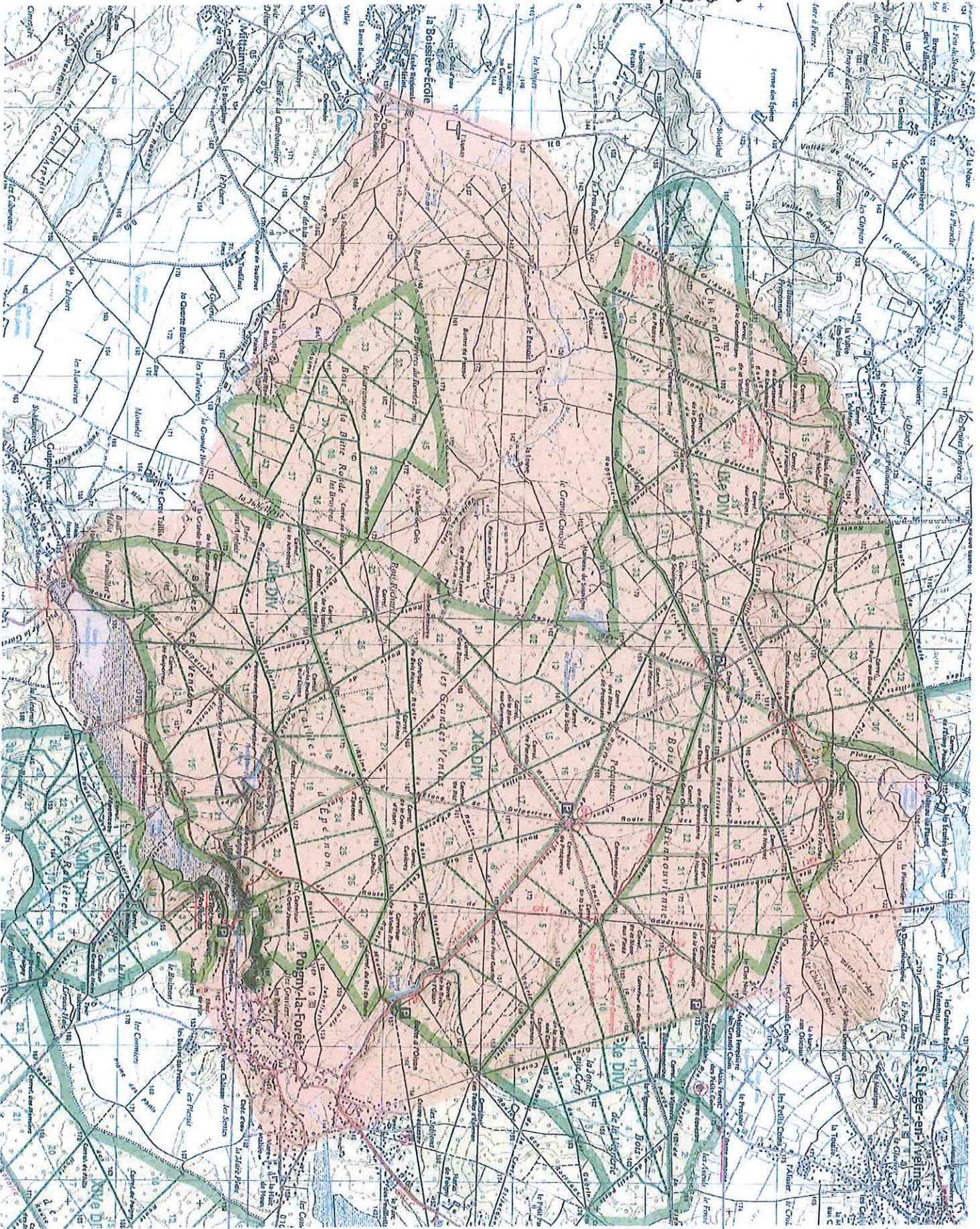
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1 31 MAI 2017
MANTES-LA-JOLIE, 10

M. Le Sans préfet



Frédéric VIGIER



2 PC1
101
102
103

2 PC2
19 COX
PETER

DSRATCH
DES
S'IGNALES
1

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2 31 MAI 2017
MANTES-LA-JOLIE, le

M. le Sous-préfet



Fredéric VISEUR

Section	NOM	Prénom	te de naissance	intrée	Adresse	CP	VILLE	Tel	N° permis
EMSA Compétition	AMIOT	Samuel	09/02/1973		21 route de Boulard	78125 RAIZEUX		06 86 40 47 38	92045040001
EMSA Compétition	BARBOT	Nicolas	30/10/1971		17 bis rue du Pont Rouge	28130 MAINTENON		06 52 56 40 16	93125790097
EMSA Compétition	BIDEAU	Pierre-Jacques	28/02/1969	2009	14 rue du Général Leclerc	28230 EPERNON		06 58 35 96 38	13BD25979
EMSA Compétition	BIDEAU	Patricia	18/09/1971	2010	14 rue du Général Leclerc	28230 EPERNON		06 29 23 81 58	16AE80410
EMSA Compétition	DELEGLISE	Denis	11/02/1963	2006	9 rue Saint Pierre	28230 EPERNON		06 74 62 98 33	83047840021
EMSA Compétition	GUILLARD	Gaetan	12/04/1972	2010	6 rue des Genêts	28130 VILLIERS LE MORHIER		07 83 93 60 36	89127920042
EMSA Compétition	LEPINE	Didier	05/04/1968	2002	95 bis rue Albert Gautier	28130 PIERRES		06 08 52 67 66	87032810066
EMSA Compétition	PICHARD	Sébastien	01/04/1973		22 rue de Chaleine	28230 DROUE SUR DROUETTE		06 51 50 05 69	93125790097
EMSA Compétition	RENOU	Stéphane	26/01/1982	2014	13 rue de la Savonnière	28230 EPERNON		06 09 35 50 67	99025950188
EMSA Compétition	SAULNIER	Mike	01/03/1972		35 avenue du Général de Gaulle	28130 MAINTENON		06 95 42 49 36	92124910108



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017151-0008

**signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet**

Le 31 mai 2017

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS
2017/78 Trail du Pays de Sully**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **31 MAI 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/78 **« Trail du Pays de Sully »**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par le CSM Rosny, représenté par M. Jean Pierre LELONG tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 18 juin 2017, une course pédestre intitulée «Trail du Pays de Sully» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Rosny-sur-Seine. La manifestation sportive aura lieu entre 7h30 et 18h00 pour un nombre de participants attendu d'environ 400 personnes ;

VU l'arrêté temporaire pris par le maire de Rosny-sur-Seine réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ;

VU l'avis Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'avis de l'Agence des Espaces Verts d'Ile de France ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée «**Trail du Pays de Sully**» du **dimanche 18 juin 2017** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ des courses sera donné en bas de l'école des Baronnes à Rosny-sur-Seine, à :

- 9h00 pour l'épreuve se déroulant sur 35 km ;
- 10h00 pour l'épreuve se déroulant sur 10 et 17 km ;

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué «**COURSE**» et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- **Les organisateurs devront respecter les prescriptions de la Direction Départementale de Sécurité Publique des Yvelines ;**
 1. sécurisation de la zone de départ et d'arrivée, coupure de la rue Vermeer et du chemin de Villeneuve ;
 2. barriérage au niveau de la zone de rassemblement située devant l'école Les Baronnes afin de protéger les coureurs ;
 3. filtrage et contrôle visuel des sacs des coureurs ;
 4. affichage Vigipirate aux endroits où les points de contrôle sont renforcés ;
 5. les bénévoles doivent être dotés de chasubles et de moyens de communication ;
 6. sécurisation et contrôle de l'accès à l'Ecole Les baronnes pour la remise des récompenses.
- **Les organisateurs devront respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;**
 1. le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines demande le libre accès des secours au parcours. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours ;
 2. l'organisateur devra centraliser les demandes de secours émanant des encadrants des épreuves et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112 ;
 3. le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone de l'organisateur de la manifestation en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit soit par courrier à SDIS 78 – Groupement

Opérations – BP 60571 Versailles Cédex ou par courriel à :
bureau.operations@sdis78.fr

- **Les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile de France ;**
 1. les participants doivent obligatoirement rester sur les circuits définis et ne pas s'écarter ;
 2. les stationnements en nombre tout comme les points de ravitaillement sont interdits au sein des espaces boisés ;
 3. les déchets et éventuelles rubalises sont systématiquement ramassés ;
 4. aucun marquage à la bombe n'est réalisé.
- **Au titre des évaluations des incidences NATURA 2000, les organisateurs devront respecter les prescriptions du service Environnement de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;**
 1. respect des circuits balisés et des lieux de ravitaillement prévus ;
 2. ramassage des piquets, rubalises et tout autre déchet dans les délais déclarés ;
 3. Marquage à la bombe ou tout autre marquage permanent interdit au sol comme sur les arbres ;
 4. Aucune utilisation de porte-voix ou haut-parleur en zone sensible.

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Rosny-sur-Seine, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, ou par monsieur le maire de Rosny-sur-Seine ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le maire de Rosny-sur-Seine et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le maire de Rosny-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ainsi qu'à l'Agence des Espaces Verts d'Ile de France.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

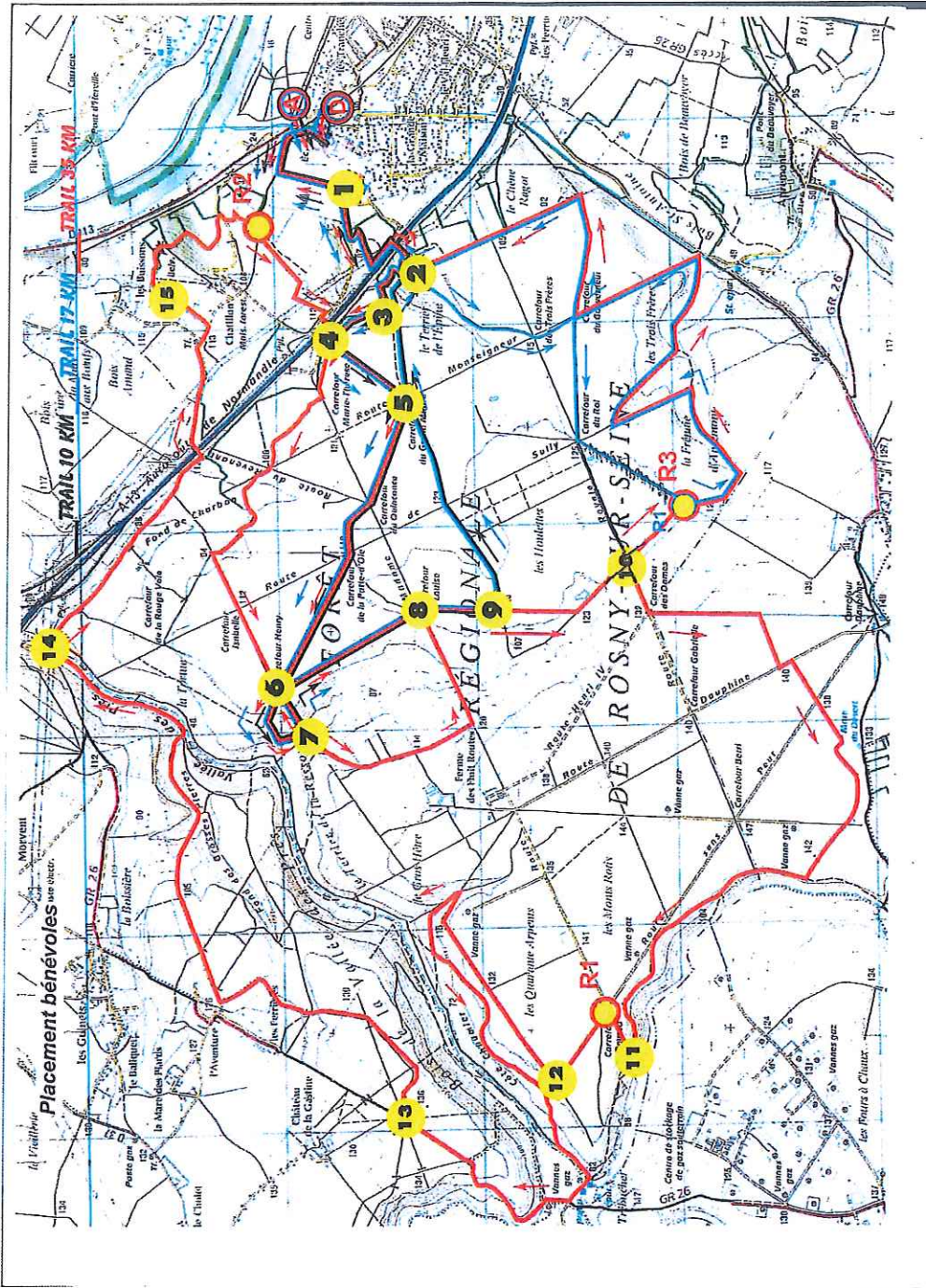


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Placement bénévoles

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LE-JUIE, 10
31 MAI 2017

de *Sous-Préfet,*
Li *m*
Frédéric VISEUR

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS
NATURE ET DENOMINATION :

TRAIL du PAYS de SULLY 18 JUIN 2017

ORGANISATEUR :

M. LELONG Jean-Pierre 159 rue de la Garenne 27700 Tosny

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSAN CE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
ARCA	Christine	31/07/1962	FRENEUSE	840178100146
ARCA	Franco	11/12/1960	FRENEUSE	7901781Q0135
BERRY	Jean Michel	08/02/1964	SAINTE ILLIERS LE BOIS 78980	820978100118
BLANCHET	Daniel	30/07/1952	MANTES LA JOLIE	78M52073050
BLANCHET	Michel	09/08/1947	LIMAY	75097810071009
BOLLE JAMIN	Nathalie	20/02/1981	ROSNY SUR SEINE 78710	970377100686
BRILLANT	Jean Jacques	15/10/1959	ROSNY SUR SEINE 78710	771278100208
BURGAUD	Christian	27/07/1967	ROSNY SUR SEINE 78710	850893220132
CHATENET	Bernard	11/11/1951	ROSNY SUR SEINE 78710	174838
DELAROCHE	Régis	04/06/1970	NOISY le ROI	880178100495
ESPRIT	Jean Pierre	31/10/1972	PARIS	930192200002
DUPART	Gilles	24/02/1957	ROSNY SUR SEINE 78710	7509781005765
FREULARD	Denis	31/08/1936	ROSNY SUR SEINE 78710	78562162
FREULARD	Thierry	25/04/1970	ROSNY SUR SEINE 78710	780478100183
FREULARD	Didier	04/07/1960	LIMAY	780478100183
GADOTTI	Jean Marie	22/10/1973	LOMMOYE	910978100296
GAGNE	Remy	11/12/1984	LA BELLE CÔTE	001278100196
GALVIER	Gérard	12/11/1954	ROSNY SUR SEINE 78710	76027810061144
GARNIER	Daniel	26/12/1938	ROSNY SUR SEINE 78710	751421297
GESNOUIN	Yves	23/10/1962	BUCHÉLAY	781178100455
GUIET	Christian	22/05/1949	ROSNY SUR SEINE 78710	18633M
GUY	Jean Marie	07/04/1948	ROSNY SUR SEINE 78710	37024
HAVET	Jean Jacques	15/11/1951	ROSNY SUR SEINE 78710	7502405959
LELONG	Jean pierre	13/08//1954	TOSNY	78/54.08.13
LELONG	Pierrette	03/08/1959	TOSNY	7711783003655
LISOTTI	Frédéric	24/11/1965	FRENEUSE	830778100299
MAGE	Richard	04/10/1943	MANTES LA JOLIE	64099

VOUS DEMANDER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

31 MAI 2017

de Sous-Préfet

Frédéric ULSEUR

MAILLOT	Alain	23/08/1944	MANTES LA JOLIE	9149968
MAUGUIL	Christian	16/09/1949	ROSNY SUR SEINE 78710	7511795290
PAUL	Gilles	27/05/1944	ROSNY SUR SEINE 78710	800978100449
PLANQUAIS	Patrice	12/05/1967	MANTES LA VILLE	850927301265
PROYE	Cyril	28/04/1980	MAGNANVILLE	960584200215
QUEMEUREC	Jean	20/11/1943	ROSNY SUR SEINE 78710	654803
QUIMBEL	Algae	14/02/1970	BREUIL BOIS ROBERT	880778100157
RICHARD	Francis	18/06/1957	BUCHELAY	7602781.0050652
VAES	Denis	01/02/1972	MANTES LA JOLIE	78032781

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

31 MAI 2017

de *2.2*
Sous-Préfet,

Frédéric ULSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017151-0009

**signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet**

Le 31 mai 2017

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS
2017/79 Les Foulées cernaysiennes**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **31 MAI 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/79
« Les Foulées Cernaysiennes »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'association LES FOULEES CERNAYSIENNES, représentée par M. Antoine DELEVOYE tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 11 juin 2017, un trail intitulée «Les Foulées Cernaysiennes» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Cernay-la-Ville. La manifestation sportive aura lieu entre 7h00 et 15h00 pour un nombre de participants attendu d'environ 450 personnes ;

- VU l'avis des maires des communes de Cernay-la-Ville, Auffargis et Senlis ;
- VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;
- VU l'avis du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée «**Les Foulées Cernaysiennes**» du **dimanche 11 juin 2017** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ du trail aura lieu à 07h00 à Cernay-la-Ville et se déroulera sur une distance d'environ 18,5 km.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué «**course**» et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

- **Le Conseil Départemental des Yvelines rappelle aux organisateurs qu'ils devront s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers seront maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation ;**

Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, les organisateurs devront procéder à l'évacuation des détritux éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou les spectateurs.

- **Les organisateurs devront respecter les prescriptions du Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines ;**
 1. les règles du code de la route seront respectées et un balisage sera matérialisé ;
 2. ils devront s'occuper de la sécurité et du filtrage du rassemblement de personnes au départ et à l'arrivée de la course.
- **Les organisateurs devront respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;**
 1. le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines demande le libre accès des secours au parcours. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours ;
 2. l'organisateur devra centraliser les demandes de secours émanant des encadrants des épreuves et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112 ;
 3. le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone de l'organisateur de la manifestation en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit soit par courrier à SDIS 78 – Groupement

Opérations – BP 60571 Versailles Cédex ou par courriel à :
bureau.operations@sdis78.fr

- **Au titre des évaluations des incidences NATURA 2000, les organisateurs devront respecter les prescriptions du service Environnement de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;**
 1. respect des circuits balisés et des lieux de ravitaillement prévus ;
 2. ramassage des piquets, rubalises et tout autre déchet dans les délais déclarés ;
 3. marquage à la bombe ou tout autre marquage permanent interdit au sol comme sur les arbres ;
 4. aucune utilisation de porte-voix ou haut-parleur en zone sensible.

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation :

Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines ou son représentant, ou par les maires des communes traversées ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

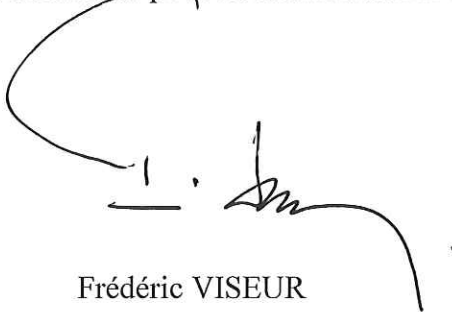
ARTICLE 12 :

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ainsi qu'au Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Viseur', is written over the printed name. The signature is stylized and includes a large, sweeping flourish that extends to the left and then curves back down to the right.

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liste des signaleurs de la course des foulées 2017

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	N° permis	Date de délivrance
Muracciole	Anne	10/06/1962	4 rue Ste Sophie 78000 Versailles	810578400364	26/8/1981
Muracciole	Xavier	31/7/1962	18 rue des pensees 78690 les essarts le roi	801078300317	26/10/2005
Dessaux	Christian	12/11/1948	31 avec F Faure 75015 Paris	751645959	23/9/1967
Fontaine	Christian	4/9/1953	3 rue V Hugo 94000 Charenton	947116929	12/2/1972
Jouanno	Christian	5/3/1951	10 rue JB Corot 78720 Cernay la ville	231606	9/6/1971
Fontaine	Maryse	31/5/1954	19 villa bergerac 94000 Charenton	771094113324	5/10/1978
Comaille	Pascal	24/3/1966	8 rue de rambouillet 78720 Cernay la ville	860760101082	26/12/2008
Dumas	Philippe	26/12/1978	4 av des bouvreuils 78720 Cernay la ville	950664100183	24/03/1999
Marques	Philippe	10/10/1961	9 alle du marais 78720 cernay la ville	780478300229	26/7/1996
Bargiarelli	Stephane	9/11/1973	17 allée des fauvettes 78720 cernay la ville	930678200276	14/6/1994
Dessaux	Sylvie	14/12/1971	9 allée du marais 78720 cernay la ville	890578200049	21/6/1990
Perignon	Viviane	9/11/1970	66 PLACE DU CAROUGE 78720 CERNAY LA VILLE	15AS22647	23/9/2015
Delevoye	Antoine	25/05/1979	5 allée du marais 78720 cernay la ville	950680200455	13/2/2007

VILLE POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

31 MAI 2017
de Sous-Trajet,

Frédéric DISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017151-0010

signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet

Le 31 mai 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS
2017/80 Prix cybervelo.com**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le 31 MAI 2017

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Mme Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/80

« Prix Cybervelo.com »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Entente cycliste du Houdanais, représentée par M. Gérard VIRAULT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 18 juin 2017, une épreuve cycliste intitulée «Prix Cybervelo.com» dont le départ aura lieu à Boissets. 80 participants sont attendus.

Vu les avis des maires de Boissets et de Civry-la-Forêt ;
Vu l'avis du Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines ;
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis de la Fédération Française de Cyclisme ;
Vu l'arrêté préfectoral 201709-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « **Prix cybervelo.com** », organisée par l'Entente cycliste du Houdanais le **dimanche 18 juin 2017** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
La course partira de Boissets à 13h30.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operation@sdis78.fr).

Respect des dispositions prescrites par le Conseil Départemental des Yvelines :

- L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers seront maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.
- Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritrus éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou les spectateurs.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC.

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve ;

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation,

ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

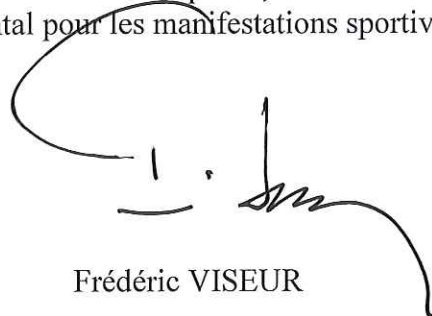
Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au

Président du Conseil Départemental des Yvelines, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

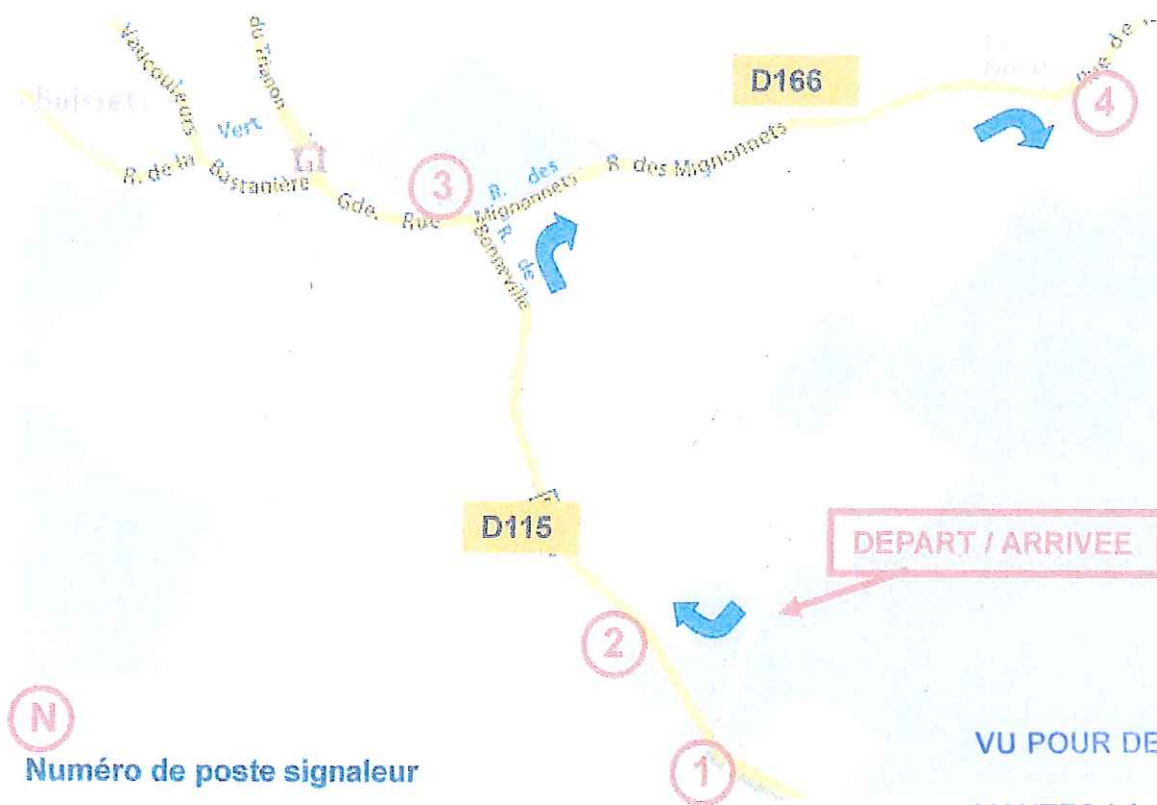
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Viseur', with a large, sweeping flourish that extends to the right and then curves back down.

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Boissets 18 / 06 / 2017
Organisation Entente Cycliste Du Houdanais

Poste	Situation	Direction	Nombre	Remarques
1	BOISSETS La Bonneville	A droite D115	2	
2	BOISSETS Centre équestre	Tout droit	1	
3	BOISSETS	A droite D166	2	
4	CIVRY LA FORET	A droite Rue de Bonneville	2	



(N)
 Numéro de poste signaleur

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 1
 MANTES-LA-JOLIE, le
 31 MAI 2017.

ENTENTE CYCLISTE
 DU HOUDANAIS

de Sous-Préfet,
 Am
 Frédéric VISEUR

BOUTIGNY 2017 (2)

NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro de Permis	Préfecture / Sous-Préfect. De délivrance	Date de délivrance permis	Adresse	CP	
BERAUD	Frédéric	04/09/1979	Bergerac (24)	960728100040	CHARTRES (28)	27/11/1997	7 rue des 3 Chaumes	78370	PLAISIR
ELIE épouse	Colette	05/03/1947	Dourdan (91)	39334 67 91	EVRY Mantes la Jolie	18/05/1967 10/12/2007	2 rue du Parc	78550	HOUDAN
EMERAUD	Dany	05/01/1949	Houdan (78)	11806M 67 78	Mantes la Jolie	20/02/1967 10/12/2007	2 rue du Parc	78550	HOUDAN
MARQUES	David	29/07/1983	Argenteuil (95)	010378300921	S-P St Germain en Lave	19/09/2001 16/02/2004	4 chemin du Moulin Brulé	78550	HOUDAN
SECACHE	Alexandre	03/10/1980	SURESNES (92)	970378200117	RAMBOUILLET	13/10/1998	19b rte de nogent	78113	GRANDCHAMP
THIOLLET	Sébastien	21/07/1970	CHATEAURoux	861228100113	CHARTRES (28) MANTES LA JOLIE	10/06/1987 05/05/2009	3. Route de Gambais	78550	MAULETTE
MERCIER	Vincent	21/02/1982	Lamion	000222400241	St Briec	19/03/2001	90 RUE DE PARIS	78650	HOUDAN
ROLLAND	Guy	30/07/1952	Paris 20e	964427095	CERGY-PONTOISE RAMBOUILLET	14/10/1970 17/10/1970	27 rue Moreau	78650	BEVNES
WELLER	Didier	26/06/1962	LYON 4eme (69)	830 803 200 427	Moulins (03) Versailles	18/08/1983 21/04/1999	104T Rue Nationale	78940	LA QUEUE-LEZ-YVELINES
BRIEY	Christian	10/07/1969	GRAY (70)	890570200411	VESOU (70) Préfecture de Police de Paris	23/06/1989 07/04/1995	17, rue du vieux moulin	78370	PLAISIR
CAGGIA épouse VIRAUT	Pascale	12/06/1962	LYON (69)	870978400753	VERSAILLES (78)	01/10/1987	3, Clos des Epinettes	78890	GARANCIERES
DOULLARD	Christian	02/06/1964	Challans (85)	820385200070	Rambouillet	03/03/2005	14 rue des coquetiers	78890	GARANCIERES
HAGUET	Olivier	03/10/1972	Dourdan	900678100102	S-P Mantas la Jolie GAP	09/10/1990 11/06/2010	14, rue du Chevalot	27530	EZY-sur-EURE
JANNOT	Michel	12/06/1943	Paris 15e (75)	75984541	Paris (75) S-P Mantas la Jolie	11/01/1962 14/04/2005	7 rue du Hêtre Rouge	78550	HOUDAN
THIERREE	Jérôme	27/05/1972	Paris 15e (75)	921078400871	Versailles	26/10/1992	6, rue des Sablons	28260	SAUSSAY
COURT	Christophe	25/08/1973	LE COTEAU (42)	910742210164	Toulouse (31)	22/01/1998	3. Impasse de la Bergerie	28410	BU
FARIA-VEIRA	Tony	13/05/1969	St Cyr l'Ecole (78)	870478400426	Rambouillet	18/05/1987	2 rue de l'Option	78550	THIONVILLE SUR OPTON
GAUBERT	Aurélié	28/07/1981	SURESNES (92)	051292100001	Antony	22/12/2006 17/02/2007	91 Avenuedu Grand Parc	78450	VILLEPREUX
GUEGAN	Gwenael	12/04/1976	Versailles	940878400100	Versailles	29/12/1994	7 rue de l'option	78550	THIONVILLE SUR OPTON
HAINCOURT	Dominique	25/11/1970	Dreux	890278200326	Rambouillet Versailles	16/06/1989 31/01/2008	6 rue des vieilles tanneries	78550	HOUDAN
JANNOT	Thierry	06/01/1966	Romilly sur Seine	860378420090	Versailles (78) CHARTRES	12/02/1986 28/10/2008	7 rue des marronniers	28410	ABONDANT

POUR DEMEURER
 ANNEXE 2.1
 MANTES-LA-JOLIE, le 3 MAI 2017
 Ville de Saint-Tréport
 Frédéric VISEUR

BOUTIGNY 2017 (2)

NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro de Permis	Préfecture / Sous-Préfect. De délivrance	Date de délivrance permis	Adresse	CP	Ville
VEILLE	Bruno	27/08/1964	DREUX	820978100352	MANTES LA JOLIE	22/11/1982	83, route de mont mucet	78950	GAMBAIS
VEILLE	Estelle	01/10/1992	LE CHESNAY	110 378 200 147	RAMBOUILLET	19/03/2012 02/05/2012	83, route de mont mucet	78950	GAMBAIS
VIEIRA	Thomas	28/02/1997	Versailles (78)	150128100039	CHARTRES (28)	18/03/2015	2. rue de l'Opton	78550	MAULETTE
VIRAULT	Gérard	02/10/1958	Juvisy sur Orge (91)	801178310573	Versailles St Germain en Laye	22/11/1980	3, Clos des Epinettes	78890	GARANCIERES
THOMAS	Christophe								
NICOLAS	Bernard	25/10/1958	Brest (29)	761129410717	Quimper	05/07/1977	3 rue de la Croix de la Barre	78550	RICHEBOURG
LA CHUIISA	Cédric	28/11/1974	Aubervilliers	921093102285	Préfecture de Seine Saint Denis	18/01/1993	2 bis impasse les glaisieres	78113	BOURDONNE
LE ROUX	Lionel	15/02/1954	PARIS 15e	(70.75) 751932632	Préfecture de Police de Paris	10/09/1970	22 bis, Chemin de la Guéinoterie	78950	GAMBAIS

Les indications en rouge ont été transmises par la Sous-préfecture de Dreux en avril 2017

Parfois redondantes avec nos informations et dans de nombreux cas avec des dates plus anciennes, ces données ont été conservée pour le cas où elle seraient utiles.

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.2
MANTES-LA-JOLIE, le 31 MAI 2017
de Sous-Préfet,
Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017151-0011

signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet

Le 31 mai 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTVIE - N°PDMS
2017/81 Tour cycliste des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

31 MAI 2017

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Mme Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 81

« TOUR CYCLISTE DES YVELINES »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Comité Départemental de Cyclisme des Yvelines, représenté par monsieur Frédéric BRAIL, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 3 juin et le dimanche 4 juin 2017, une épreuve cycliste intitulée « TOUR CYCLISTE DES YVELINES ». Les départs des courses auront lieu à Moisson, le samedi et à Houdan, le dimanche. 150 participants sont attendus sur chaque course.

- Vu l'avis des maires des communes traversées ;
- Vu la convention signée avec les services de Gendarmerie ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral 201709-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « **TOUR CYCLISTE DES YVELINES** », organisée par le Comité Départemental de Cyclisme des Yvelines le **samedi 3 juin** et le **dimanche 4 juin 2017** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Les courses se dérouleront de la façon suivante ;

- le samedi 3 juin 2017
 - Contre la montre individuel, les départs seront donnés entre 08h00 et 11h00 à **Moisson** sur un circuit de 9 km ;
 - Course en circuit, le départ aura lieu entre 14h00 et 14h30 à **Moisson** sur un circuit de 12,5 km.
- le dimanche 4 juin 2017
 - Course en ligne, départ à 07h00 à **Houdan** pour un parcours d'environ 126 km avec arrivée prévue aux alentours de 12h00 à **Maule**.

150 participants sont attendus sur chacune des courses.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie par de la priorité de passage sur la voie publique, le samedi 3 juin 2017.

En revanche, les coureurs cyclistes seront escortés, tout au long de la course, par la Gendarmerie Nationale, le dimanche 4 juin 2017.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des encadrants des épreuves et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112 ;
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours ;

transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex
(courriel : bureau.operation@sdis78.fr).

Les organisateurs devront respecter les prescriptions du Conseil Départemental des Yvelines :

- les organisateurs devront s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers seront maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation ;
- afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, les organisateurs devront procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou les spectateurs.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC.

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve ;

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;

- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).
Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.
En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tour Cycliste Des YVELINES 2017

Etape 2 : 7 tours du circuit : Moisson, Freneuse, Moisson

Samedi 3 juin après midi

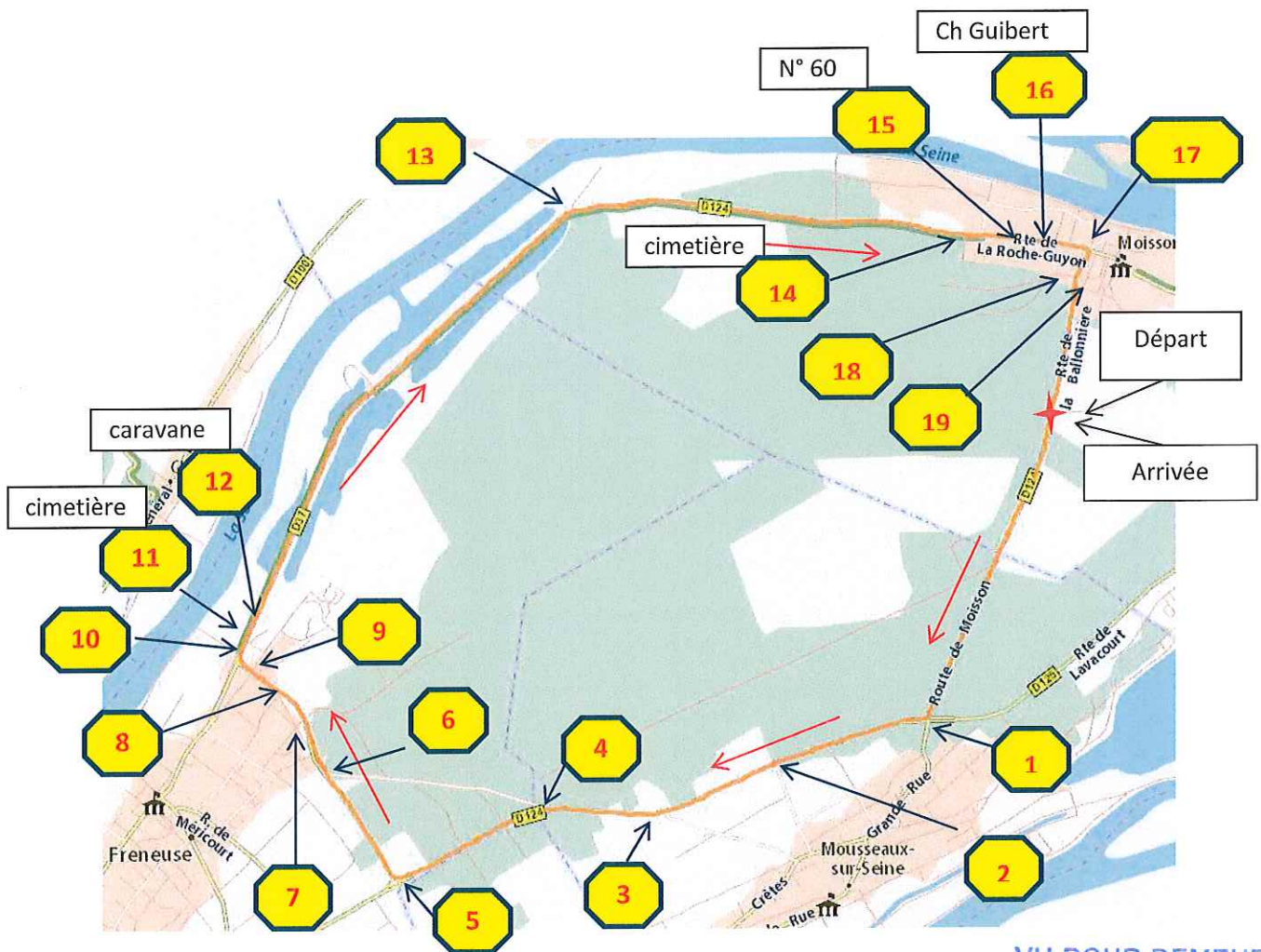
Parcours circuit de 12,5km:

Moisson sur la D124 – Clairière 100m avant château d'eau

Freneuse D124, D37

Moisson D37, D124

Le départ de cette épreuve sera donné entre 14h et 14h30

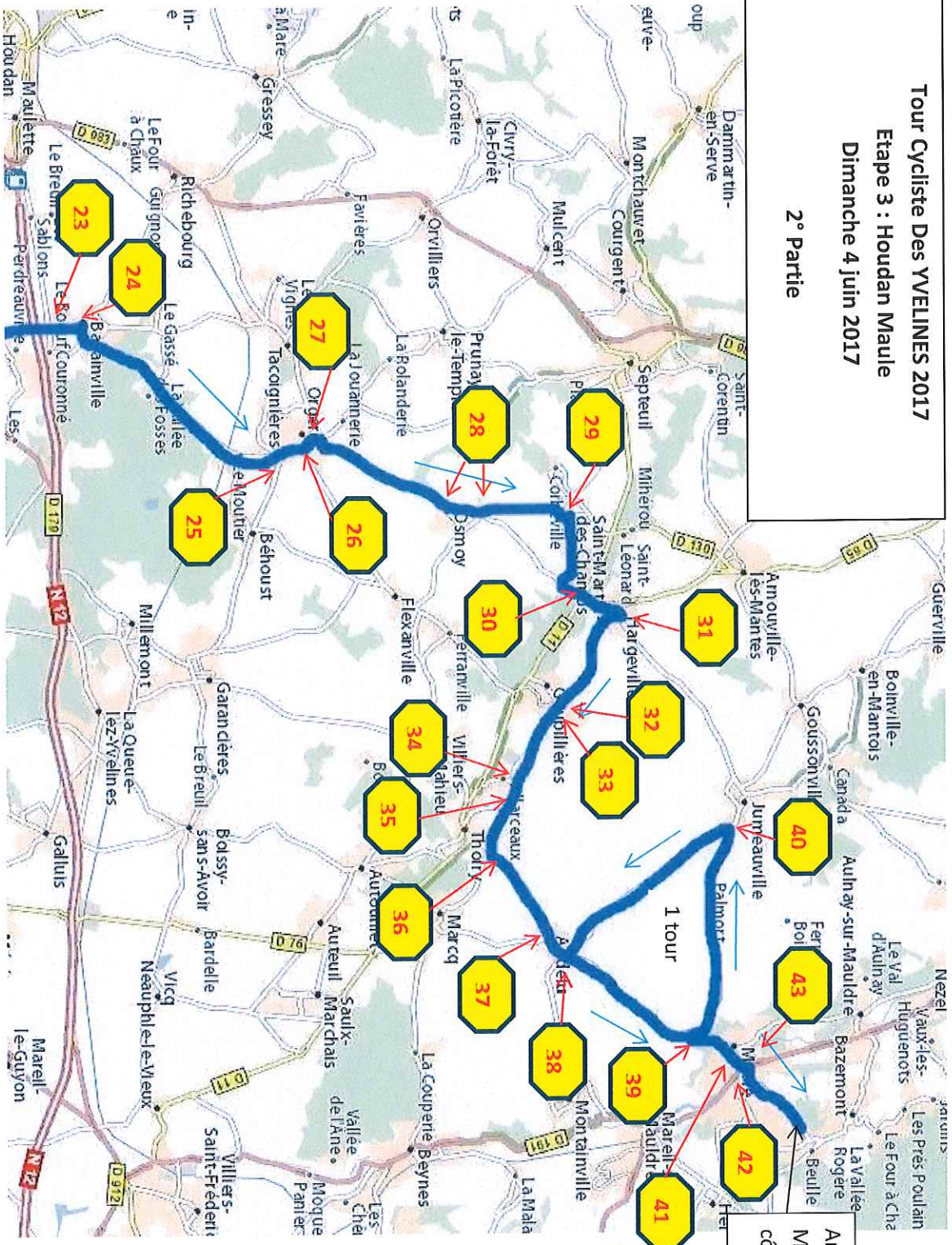


VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.2
MANTES-LA-JOLIE, le
31 MAI 2017

de Sous-Préfet,

Frédéric VISEUR

Tour Cycliste Des YVELINES 2017
Etape 3 : Houdan Maule
Dimanche 4 juin 2017
2° Partie



Arrivée
 Maule,
 côte Beulle

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE
 MANTES-LA-JOLIE, le

31 MAI 2017
 de Sous-Préfet,

Frédéric VISEUR

Liste des signaleurs TOUR Cycliste des Yvelines 2017 MAJ 29/05/2017

NOM	Prénom	Numéro de Permis	Préfecture / Sous-Préfect. De délivrance	Date de délivrance permis	Adresse	CP	Ville
BERAUD	Frédéric	960728100040	CHARTRES (28)	27/11/1997	7 rue des 3 Chaumes	78370	PLAISIR
BRIEY	Christian	890570200411	Préfecture de Police de Paris	07/04/1995	17, rue du vieux moulin	78370	PLAISIR
COURT	Christophe	910742210164	Préfecture de Police de Paris	07/04/1995	17, rue du vieux moulin	78370	PLAISIR
THOMAS	Christophe	850628100162	Mantes	28/06/1985	7 rue de la Commanderie	28410	CHAMPAGNE
DOUILLARD	Christian	820386200070	Rambouillet	03/03/2005	14 rue des coquetiers	78890	GARANCIERES
ELIE épouse EMERAUD	Colette	39334 67 91	Mantes la Jolie	10/12/2007	2 rue du Parc	78550	HOUDAN
EMERAUD	Dany	11806M 67 78	Mantes la Jolie	10/12/2007	2 rue du Parc	78550	HOUDAN
FOUCHE	Jacky	(59.78) 593363	DREUX	18/11/1959	2 rue de Brest	28410	GOUSSAINVILLE
GIMENEZ	DANIELLE	810 278 300 619	St Germain en Laye	02/02/1982	RUE DE LA TUILLERIE	28410	BOUTIGNY S OPTON
GIIMENEZ	RAPHAEL	143123	TULLE	21/09/1971	RUE DE LA TUILLERIE	28410	BOUTIGNY S OPTON
GUEGAN	Gwenael	940878400100	versailles	29/12/1994	7 rue de l'opton	78550	THONVILLE SUR OPTON
ROLLAND	Guy	86442	RAMBOUILLET	19/10/1970	27 rue Moreau	78650	BEYNES
HAINCOURT	Dominique	890278200326	Versailles	31/01/2008	6 rue des vieilles tanneries	78550	HOUDAN
JANNOT	Michel	75984541	S-P Mantès la Jolie	14/04/2005	7 rue du Hetre Rouge	78550	HOUDAN
JANNOT	Thierry	860378420090	CHARTRES	28/10/2008	7 rue des marronniers	28410	ABONDANT
LE ROUX	Lionel	(70.75) 751932632	Préfecture de Police de Paris	10/06/1970	22 bis, Chemin de la Guérotterie	78950	GAMBAIS
LEGER	Denis	770378100319	MANTES LA JOLIE	30/11/1977	RUE DE L'eglise	28410	CHAMPAGNE
MARQUES	David	010378300921	S-P St Germain en Laye	16/02/2004	4 chemin du Moulin Brulé	78550	HOUDAN
SECACHE	Alexandre	970378200117	RAMBOUILLET	13/10/1998	19b rte de nogent	78113	GRANDCHAMP
THIERREE	Jérôme	921078400871	Versailles	26/10/1992	6, rue des Sablons	28260	SAUSSAY
THIOLLET	Sébastien	980128100288	Chartres	29/09/1999	67 rue Marcel Decarris	78370	PLAISIR
VEILLE	Bruno	820978100352	MANTES LA JOLIE	22/11/1982	83, route de mont mucet	78950	GAMBAIS
VEILLE	Estelle	110 378 200 147	RAMBOUILLET	02/05/2012	83, route de mont mucet	78950	GAMBAIS

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES LA-JOLIE, le

2.1
31 MAI 2017
de Sous-Préfet,
Frédéric OLSEUR

Liste des signaleurs TOUR Cycliste des Yvelines 2017 MAJ 29:05/2017

VIÉIRA	Stéphane	970278400638	versailles	10/06/1997	10 rue de la gouttière	78640	NEAUPHLE LE CHÂTEAU
VIRAULT	Gérard	801178310578	St Germain en Laye	22/11/1980	3, Clos des Epinettes	78890	GARANCIERES
WELLER	Didier	830 800 200 427	versailles	21/04/1999	104T Rue Nationale	78940	LA QUEUE-LEZ-YVELINES
SAUVAGE	RAPHAEL	930 718 100 241		27/10/1993	6 SENTE DU PETIT BUISSON	28410	BU
MANCEAU	ROMAIN	060 27 82 002 89		05/07/1987	64 BIS ROUTE DE PERDREAUVILLE	78950	GAMBAIS
MAROTEL	JEAN LOUIS	76 08 941 110 12		30/04/1956	3 ROUTE DE LA FOLIE	78550	MAULETTE
DIEU	SERGE	4810N		08/03/1947	64 BIS RUE DES VIGNES	78550	MAULETTE
LEBIGRE	DENIS	81 05 780 0289		10/10/1955	7 rue de la Mairie	78910	FLEXANVILLE
THIERRE	ALAIN	751 442 616	PARIS	23/02/1965	RUE DES JEUX DE BILLES	78550	HOUDAN
ELIE	GERARD	11267R	RAMBOUILLET	13/05/1969	RUE DES VIGNES	78550	HOUDAN
LORRE	CLAUDE	854 020 692	VERSAILLES	27/03/1972	8 rue du Verdon MONTIGNY LE BX 78180		
BONFIGLIO	CLAUDIO	820 892 230 258		30/07/1974	2 pl G. Tailleur MONTIGNY LE BX 78180		
ROCHEFORT	JEAN	512 714	VERSAILLES	22/11/1957	16 Route de Gambais BAZAINVILLE 78550		
LORRE	Raymonde	770878400598	VERSAILLES	26/06/1978	8 rue du Verdon MONTIGNY LE BX 78180		
SIMON	CHRISTIAN	800135312025			RUE DE LA FERME 78580 MAULE		
POULAIN	MICHELINE	3551M			7 RUE PASTEUR 78580 MAULE		
LEONARD	JEAN MICHEL	1986180			22 G R FLEUBERT 78650 BEYNES Les Petites Yvelines P 281 78610 Les Breviaires		
BOTHEREAU	Jean Louis	155 066 109 900 504	RAMBOUILLET	04/04/1975			
BOURDIN	Christelle	89 067 820 019	RAMBOUILLET	15/06/1990	17 rue des Roches 28300 GAS		
BOURDIN	Olivier	87 067 820 023	RAMBOUILLET	12/08/1987	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS		
BOURDIN	Xavier	7 860 578 200 478	RAMBOUILLET	16/09/1986	17 rue des Roches 28300 GAS		
GOULLAT	Christophe	880 607 200 526	Hauts de seine	27/09/1999	2 rue de la Mairie 78125 ORCEMONT		
JOURDAN	Stéphane	155 037 851 707 480	RAMBOUILLET	21/06/1973	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU		
JOURDAN	Nadine	751 059 562 678	Préfecture 59	14/02/1976	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU		
LAMY	Frédéric	930 478 200 181	RAMBOUILLET	19/12/1992	11 rue de Beauce 78310 MAUREPAS		
LAMY	Luc	13171R	RAMBOUILLET	17/01/1970	4bis rue de la Breloque 78610 LE PERRY EN YVELINES		

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOIE le 31 MAI 2017

de Sous-Préfet,
Frédéric VISEUR

Liste des signaleurs TOUR Cycliste des Yvelines 2017 MAJ 29/05/2017

LECORNEC	Daniel	4320R	RAMBOUILLET	15/11/1965	5 rue du Lavoir 78610 SAINT LEGER EN YVELINES
MARIE	Annie	810 728 100 813	RAMBOUILLET	04/08/1981	25 rue de la Harpe 78610 SAINT LEGER EN YVELINES
MARSOLLIER	Alain	147 843	Préfecture 94	27/04/1967	21 route des Grands Coins 78610 ST LEGER en YVELINES
MOREAU	Michel	760 778 200 369	RAMBOUILLET	27/07/1976	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN
MOREAU	Sylviane	255 067 851 600 382	RAMBOUILLET	24/10/1973	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN
NICOLAS	Gérard	830 578 430 172	Préfecture 75	22/10/1965	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE
POUSSIGNOT	Christian	149 057 856 200 496	RAMBOUILLET	27/10/1975	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES
SIMON	Noël	134 379	Préfecture 28	24/02/1965	29 rue des Granges 28230 HANCHES

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

2.3

31 MAI 2017

Le Sous-Préfet,

Frédéric VISEUR